

ne peut y avoir ni obstacle ni difficulté à la conclusion d'un traité parfait entre les auteurs et les acteurs dramatiques (1).

Mais dans toutes les autres carrières de la littérature, j'ai été effrayé, je l'avoue, de toutes les difficultés qu'on a trouvées à l'exécution d'une taxe établie à perpétuité sur toutes les éditions successives d'un ouvrage livré une fois au domaine public. J'ai été effrayé de la difficulté jusqu'à désespérer de la possibilité; et quand ces objections innombrables nous ont été déduites par des hommes (2) que leur instruction, leur délicatesse, leur noble industrie ont placés au premier rang de leur profession, que leur caractère public et privé a mis au dessus du soupçon de sacrifier la vérité à leur intérêt, j'ai trouvé, je l'avoue, leurs objections insurmontables. Si la discussion qui va s'ouvrir les surmonte, si elle dissipe leurs craintes et les nôtres, je déclare que mon esprit va s'ouvrir avec joie à une nouvelle conviction, en convenant que je ne la prévois pas encore dans ce moment.

Mais si les objections restaient triomphantes; si, bien malgré nous, il nous fallait renoncer à étendre sur les générations éloignées d'un auteur les fruits utiles de son domaine, de sa propriété littéraire, la conséquence que j'en tirerais, c'est qu'au moins les générations voisines de cet auteur propriétaire, ses fils et petits-fils, ses neveux et petits-neveux, ses héritiers et légataires dans les mêmes degrés, devraient être traités avec plus de faveur, disons avec plus de justice qu'ils ne le sont par les lois existantes; c'est qu'en mettant de côté toutes ces distinctions de lignes directes et de lignes collatérales, toutes ces partitions et fractions arithmétiques de trente, de vingt-cinq, de vingt, de dix ans, je dirais, comme M. Raynouard l'a dit dans notre dernière séance, après une discussion qui m'a paru lumineuse:

« Point de taxe établie à perpétuité sur la réimpression des ouvrages qui ne
 » vivent que par l'impression; mais droit exclusif de deux fois trente ans,
 » ou plutôt pour trois vies, celle de l'auteur et celle de chacune des deux
 » générations qui le suivront dans sa ligne, soit directe, soit collatérale. »

Cette durée de tems a paru exciter quelques ombrages, respectables sans

(1) Non plus qu'entre les auteurs des paroles et ceux de la musique, entre Quinault et Lully, Bernard et Rameau, Marmontel et Grétry ou Piccini.

(2) MM. Didot et Renouard.

doute par le motif qui les élevait, puisqu'ils provenaient d'une inquiétude trop tendre pour le domaine public. Mais, Messieurs, mettons toujours les faits à la place des hypothèses.

Dans les documens authentiques qui nous ont été présentés, ne vois-je donc pas notre immortel La Fontaine, ses enfans et ses petites-filles, jouir du droit exclusif de réimprimer ses ouvrages? N'y a-t-il donc pas là trois générations?

S'agit-il de la durée du tems? Mais n'est-ce donc pas en 1761 que des lettres du roi, et un jugement de la chambre syndicale, du 14 septembre, confirmèrent aux petites-filles d'un si grand homme le droit exclusif de réimprimer les ouvrages de leur aïeul, les en reconnurent *propriétaires par droit d'hérédité*, et déclarèrent cette *propriété insaisissable*? En 1761, n'y avait-il pas soixante-six ans que la France avait pleuré ce bon La Fontaine? Il n'est certainement pas déraisonnable de supposer que ces petites-filles, alors jeunes, aient pu vivre trente-trois ans après les soixante-six. Voilà un droit exclusif héréditaire de quatre-vingt-dix-neuf ans : c'est en général la durée des baux emphythéothiques à long terme.

Le domaine public y a-t-il perdu quelque chose? C'est, Messieurs, ce que je vous laisse à juger.

Certes, s'il y a jamais eu un ouvrage *entre les mains de tout le monde*, un ouvrage que connussent tous les hommes instruits, et même non instruits, un ouvrage des beautés duquel ils s'emparassent, et dont ils confiassent les traits heureux à leur mémoire, ce sont les fables de La Fontaine.

Eh bien! si, au lieu de ces lettres impétrées et de ce jugement obtenu par les demoiselles de La Fontaine, en 1761, aux applaudissemens de la littérature et de la société entière, un arrêt du conseil ou un jugement de la chambre syndicale eussent prononcé dans le style du rapporteur de l'assemblée constituante : *Attendu que le feu sieur de La Fontaine, en livrant son ouvrage au public, a associé ledit public à sa propriété, ou plutôt la lui a TRANSMISE TOUT ENTIÈRE*, les demoiselles ses petites-filles sont deboutées de toute prétention à la propriété paternelle de leur aïeul; permis à tout quidam de courir sus à ladite propriété, de saisir les exemplaires étant chez les susdites demoiselles, pour qu'ils soient vendus par d'autres, sans s'embarrasser si ce sont leurs alimens qu'on leur enlève; SI, mandons au premier huissier sur ce requis, nonobstant CLAMEUR DE HARO, etc., je de-

mande si un prononcé de ce genre eût été reçu avec le concert d'applaudissemens qui, dans toute la France, qui, dans tout le monde littéraire, accueillirent en 1761 et les lettres-patentes, si dignes de la bonté du prince, et le jugement si honorable pour la chambre syndicale? Je demande si la *clameur de haro* eût été étouffée par le *nonobstant*.

Encore un mot sur le domaine public. Ne voit-on pas combien lui-même est intéressé au respect religieux de la propriété des auteurs; combien il lui importe que tous ceux que la nature a doués des moyens de l'enrichir et de le fertiliser voient à côté de la gloire au moins un peu de fortune en perspective, au moins quelque chose qui ressemble à l'*aurea mediocritas*, au moins la sécurité de quelque aisance pour leur vieillesse, pour leurs enfans, pour leur veuve, même pour leurs amis? Messieurs, il n'est personne de nous qui n'ait lu cette touchante élogie d'un fameux poète anglais se promenant mélancoliquement dans le cimetière d'une église rurale, et se disant à lui-même : *Peut-être sous cette tombe grossière repose quelque Hambden de village, auquel il n'a manqué, pour être le rival de l'autre, que d'être placé par le sort dans la région qui eût fait jaillir les éclairs de son génie patriotique!* Combien de génies littéraires ont été enfouis de même par la crainte de la perspective que présentait à son fils le père du Métromane! Lorsqu'un libraire (celui-là n'était pas français) abusait de l'indigence, de la faiblesse, de la cécité de Milton, pour lui payer huit guinées son *Paradis perdu*, on ne devait pas être, autour de lui, fort encouragé à composer des poèmes épiques. N'avons-nous pas vu mourir de misère et de faim ce Gilbert, fait pour ressusciter Juvénal, et pour être, comme lui, le fléau des vices de son siècle? On a dit autrefois : *Sint Mæcenates, non deerunt, Flacce, Marones*. Ce n'est pas encore là le genre d'existence entièrement conforme à la dignité de l'homme de lettres, telle que je la sens; ce ne sont pas des libéralités, quelque respectables qu'elles soient, c'est son propre bien qu'il lui faut; c'est ce qu'il a semé qu'il doit recueillir. Ce sont ses créations qui doivent honorer, soutenir et embellir sa vie et celle de sa famille. Je dis sa famille, parce qu'encore une fois je ne puis admettre de morcellement de sa propriété entre sa ligne directe ou collatérale. Lorsque Voltaire eut résolu de faire un fonds pour doter la petite-nièce du grand Corneille, au moment de délivrer la dot, il ne se reprit pas en disant : *Elle n'est que nièce, elle*

n'aura que la moitié; il dit : *C'est le sang du grand Corneille*; et il donna la dot entière.

Je me résume, et je dis, sur le troisième article du projet qui nous occupe : « Ou établir une rétribution à perpétuité, si l'on parvient à la démontrer possible, ou, dans le cas contraire, établir le droit exclusif d'imprimer un ouvrage pour trois vies, celle de l'auteur, et celle de chacune des deux générations d'héritiers qui le suivront, sauf les conventions particulières que les auteurs pourront établir par contrats avec leur libraire ou tous autres. »

OBSERVATIONS

LUES PAR M. JULES MARESCHAL,

EN LA SÉANCE DU 9 JANVIER 1826.

OBSERVATIONS

L'IMP. PAR M. JULES MARESCHEL

EN LA STAMP. DE B. J. LAMBERT 1838

OBSERVATIONS

LUES PAR M. JULES MARESCHAL,

EN LA SÉANCE DU NEUF JANVIER MIL HUIT CENT VINGT-SIX.

MESSIEURS,

Au point où est maintenant arrivée la discussion, j'ai pensé que l'assemblée me pardonnerait de croire quelques observations nécessaires, non pas pour éclairer une réunion, centre de toutes les lumières, mais pour appeler plus spécialement son attention sur un point qui semble n'être qu'une des spécialités de la grave question livrée à sa sagesse, et qui, dans le fait, se rattache si étroitement à la substance même de cette question, que le sort du projet en discussion dépend, on peut le dire, de la manière dont sera résolue la difficulté que présente le point dont il s'agit : je veux parler de la possibilité de perception d'un droit pécuniaire, au profit des familles d'auteurs morts, sur les éditions successives des œuvres de ceux-ci.

Vous avez sagement décidé, à votre dernière séance, qu'avant de poser définitivement le principe, il fallait examiner si des impossibilités de fait ne faisaient point obstacle à son application.

Vous avez entendu, sur le développement des causes d'où pourraient résulter ces impossibilités, les observations des honorables mandataires que le commerce de librairie a chargés de stipuler, près de vous, ses intérêts, dans les points où ils s'écartent de ceux des auteurs ou de leur descendance. Ces observations judicieuses, énergiques surtout, ont fait naître dans vos esprits beaucoup de doutes, de scrupules; et la difficulté s'est compliquée de toute l'importance que vous avez dû naturellement attacher à des notions, produites de bonne foi, par des hommes dont le caractère mérite à tous égards votre confiance, et dont la longue pratique des matières, comme des usages de la librairie, garantit l'habileté.

Mais, Messieurs, si les représentans des libraires et du commerce ont dû trouver en vous des auditeurs bienveillans, à son tour, l'intérêt des gens de lettres réclame de vous une faveur égale, et votre justice ne croira pas devoir moins d'attention à l'examen des objections présentées, lorsque cet examen aura pour but d'en diminuer la gravité, que vous ne lui en avez accordé lorsqu'il s'est agi d'en développer toute l'importance; c'est, Messieurs, pour cette controverse que j'ose vous demander quelques-uns de vos instans.

Certes, je rends hommage tout le premier au zèle que MM. les représentans des libraires ont mis à faire valoir les intérêts dont la défense leur a été confiée, et je trouverais non-seulement naturel, mais encore honorable que ce zèle, dominant la discussion à laquelle ils se sont livrés, les eût entraînés malgré eux dans quelques erreurs, dans quelques exagérations de fait ou de raisonnement; j'ai du moins la conviction que, sans le devoir rigoureux d'accomplir leur mandat, le sort des familles de tant d'hommes auxquels la société doit ses plus nobles jouissances, comme la librairie ses richesses, les eût trouvés moins sévères, et faisant une juste distinction entre leurs sentimens personnels et leurs obligations comme mandataires, j'en appelle avec confiance à eux-mêmes, de l'opinion qu'ils ont manifestée devant vous sur le point en question.

Ainsi donc, tout en accordant aux objections présentées par MM. les représentans des libraires, l'intérêt qu'elles méritent sous plusieurs rapports, il m'a semblé que, sous quelques autres, elles appelaient non pas la défiance, mais le besoin d'une discussion, qui n'aurait pas plus, pour point de départ, un intérêt direct et spécial à repousser les droits des auteurs et

de leurs familles, que l'intérêt de faire valoir ces droits aux dépens des libraires et du commerce en général.

C'est avec cette complète indépendance d'opinion que je me propose d'examiner les questions dont il s'agit. Loin de prétendre sacrifier les droits des uns à ceux des autres, mon vœu le plus sincère est d'arriver au point où, par une conciliation désirable, ils se trouveront mutuellement satisfaits, autant qu'ils peuvent et doivent l'être.

Avant d'aborder la réfutation que j'entreprends, il me paraît utile de rappeler très-sommairement quelques idées sur lesquelles l'assemblée s'est, ce me semble, généralement accordée.

Bien qu'elle n'ait encore fait aucune déclaration explicite de principes, il est facile cependant de tirer des dispositions qu'elle a, au moins provisoirement, adoptées, un ensemble de vues fondamentales qui doit naturellement servir de règle à ses déterminations ultérieures; et sous ce rapport les judicieuses réflexions soumises par M. Lemer cier à l'assemblée, lors de sa dernière séance, et unanimement approuvées par elle, ont fait faire un grand pas à la discussion, l'ont mûrie, pour ainsi dire, quant aux principes, et ne lui ont plus guère laissé de place que pour les difficultés d'application.

Ainsi, par exemple, il a été reconnu que le droit appelé du nom de *propriété littéraire*, n'était que bien imparfaitement assimilable au droit de propriété, tel qu'on l'entend ordinairement, et que cette différence excluait l'application de règles communes; il a été reconnu que l'on devait assigner pour principe au droit dont il s'agit, le sentiment de justice qui oblige la société à récompenser les travaux qui contribuent à son instruction ou à ses plaisirs; que la publication d'un ouvrage devait être considérée comme établissant un lien de droit entre l'auteur qui livre à la société le fruit de ses méditations, et la société, qui, en échange de cette jouissance, doit garantir à l'auteur le bénéfice attaché à la publication de son livre; et l'on a vu, avec raison, dans ce quasi-contrat véritable une sorte de donation entre vifs, dont l'irrévocabilité ne s'applique pas moins aux droits que le public acquiert sur l'ouvrage, qu'à la réserve des avantages que l'auteur a dû se promettre en le lui livrant, avantages nécessairement transmissibles, communicables, et dont la jouissance ne doit subir d'autre limitation que celle de l'intérêt social.

De là on a dû conclure que tous les bénéfices résultant des réimpressions successives, qui pourraient être perçus sans nuire à la liberté de la presse et aux intérêts généraux du commerce, devaient, en bonne justice, passer, après la mort d'un auteur, à ceux qui le représentent suivant la nature ou suivant la loi.

Une fois parvenus à ce point, ce qui restait à faire c'était de déterminer le mode de perception : à cet égard l'idée d'une rétribution proportionnelle sur les exemplaires des ouvrages réimprimés, est assurément celle qui devait se présenter d'abord, et c'est en effet sur cette idée que s'est engagée la discussion qui a occupé une partie de la dernière séance.

Deux objections principales ont été développées dans cette discussion.

On a dit, en premier lieu, que la mesure serait inexécutable, et en second lieu, qu'à supposer le contraire elle aurait, sur le commerce de la librairie, une influence désastreuse.

Je vais examiner sommairement les difficultés élevées sous chacun de ces rapports; et en signalant celles qui peuvent être réelles, comme en cherchant à résoudre celles qui me paraissent solubles, j'essaierai d'indiquer les moyens qui me semblent pouvoir conduire à l'exécution d'une mesure que l'on a représentée comme absolument impraticable.

Abordant la discussion du premier point, une question s'est d'abord présentée, celle de savoir sur quoi l'on pourrait baser la contribution à établir.

On a proposé comme terme d'évaluation, d'abord le nombre des volumes, ensuite le prix du livre.

Cette dernière proposition a paru sourire à l'esprit d'un grand nombre des membres. On a cru voir dans le choix qui en serait fait un moyen de porter remède à la disproportion qui existe entre le prix annoncé des livres et leur valeur réelle; on a trouvé en même tems que, par ce moyen, les éditeurs ne seraient pas détournés d'entreprendre des éditions de luxe; éditions qui, dans l'état actuel des choses, sont devenues une source de prospérité pour le commerce français, et un objet de première nécessité pour les consommateurs.

Il est douteux, pour moi, qu'aucun de ces avantages puisse résulter du mode d'évaluation proposé. La nécessité d'établir des remises en faveur des libraires qui prennent les ouvrages en commission, oblige l'éditeur d'élever le prix marqué au dessus du prix réel; si cette élévation est exagérée par

quelques-uns d'entre eux, ce mode de déception tourne rarement à leur avantage ; le prix réel est bientôt connu, et l'éditeur ne tarde pas à être forcé d'abandonner, en faveur du premier venu, ses prétentions à un supplément de prix. Quant à l'effet qu'on attendrait, en faveur des éditions de luxe, de l'établissement de la contribution proportionnelle sur le prix annoncé des ouvrages, elle aurait, ce semble, un effet tout contraire. Il est évident que la quotité de la contribution s'élevant graduellement avec ce prix, le libraire trouvera beaucoup plus d'avantages à entreprendre des éditions moins chères, et pour lesquelles, dès lors, cette contribution sera moins élevée.

Le prix moyen des livres n'est nullement en rapport avec la différence qui existe entre les frais des éditions communes et ceux des livres bien exécutés ; or, l'éditeur qui entreprend une édition de luxe, s'il ne veut éloigner les acheteurs, se gardera bien d'élever le prix de son livre en proportion des soins et des dépenses supplémentaires qu'exige la perfection de son travail. Il est hors de doute qu'on demande et qu'on obtient, pour les éditions courantes, un prix proportionnellement plus élevé que pour les ouvrages exécutés avec magnificence. Quel désavantage n'éprouveront donc point les éditeurs habiles et scrupuleux, obligés qu'ils sont déjà de compter, en compensation des bénéfices qui leur échappent, l'honneur que leur promettent leurs entreprises, si les soins même qu'ils jugeront à propos de donner à leur ouvrage les obligent à payer aux familles des auteurs un droit graduellement plus élevé ?

Il est donc nécessaire de choisir une base plus matérielle : le nombre des volumes, ou plutôt des feuilles d'impression, est le seul moyen qui réunisse en apparence les conditions exigées. Il en avait semblé ainsi au dernier gouvernement, qui en avait fait la base de la perception d'un impôt sur la librairie ; ce mode, cependant, appliqué d'une manière aussi générale, présenterait plus d'inconvénients encore que celui que je viens de combattre. Il est évident que, s'il était adopté, les éditeurs, afin de payer moins de droits, ne feraient plus que des éditions compactes, désavantage immense pour les bibliothèques choisies, comme pour la perfection de l'art typographique. Pour remédier à cet inconvénient, on a proposé de prendre pour point de départ la première édition du livre : le remède serait pire que le mal ; s'il procurait aux familles un bénéfice plus élevé, combien ne nuirait-il pas au commerce de la librairie ! Ce n'est pas dans un siècle ou l'on a poussé si loin

le charlatanisme des points et des blancs, la déception des interlignes et des feuilles vides, qu'on peut, en y réfléchissant, insister sur une semblable proposition.

Il n'y a réellement qu'un moyen d'aplanir toute difficulté, c'est de baser l'estimation sur la nature des caractères qu'aura employés l'imprimeur. Ces caractères, soit qu'on se serve des termes arbitraires usités dans les anciennes fonderies, soit qu'on adopte l'échelle mathématique que MM. Didot ont introduite dans leur classification, offrent entre eux des points de comparaison rigoureusement appréciables. L'évaluation qui serait basée sur leurs dimensions graduelles suivrait le libraire dans toutes ses entreprises, et frapperait avec une justice égale et relative toute espèce de formats, tout emploi de caractères, depuis les volumes les plus exigus et les plus remplis, jusqu'aux moins serrés et aux plus étendus. Si, comme il arrive chaque jour, l'éditeur avait employé deux sortes de caractères à la fois, l'un, par exemple, pour la prose et l'autre pour les vers, l'un pour le texte et l'autre pour les notes, il faudrait considérer quel serait celui qui offrirait l'emploi le plus fréquent, et en faire dépendre l'évaluation; sinon, et si les deux sortes de caractères se trouvaient employés dans une proportion à peu près égale, on établirait entre eux un prix moyen, qui deviendrait la base de la contribution.

Une fois donc fixé sur ce point, que le droit à payer aux familles peut s'appliquer à un objet rigoureusement appréciable, une question a dû s'élever, celle de savoir à quel moment la contribution frapperait les ouvrages; si ce devait être à l'instant même de l'impression ou au fur et à mesure de la vente. Cette question a paru diviser l'assemblée; cependant j'ai cru remarquer que les motifs allégués par les partisans du second système faisaient moins d'impression sur l'esprit de la grande majorité des membres. En y réfléchissant davantage, un pareil projet ne peut, en aucune manière, supporter l'analyse: il est donc inutile de répéter ici les raisons déjà présentées avec tant d'avantages pour le combattre. Reste à examiner les moyens par lesquels cette application serait réglée et garantie, et les formalités dont l'accomplissement serait jugé nécessaire; c'est sur ce point principalement qu'ont paru s'élever les plus graves difficultés. Deux modes se sont présentés simultanément aux esprits, celui de la surveillance et celui du timbre. Je ne dois point dissimuler que les raisons alléguées pour les combattre ont

paru la plupart très-fondées ; que plusieurs ont présenté des obstacles, au premier abord, insurmontables. L'examen ultérieur et approfondi n'a pas été plus favorable, dans mon esprit, au mode de surveillance.

Nul doute qu'une pareille mesure ne présente de graves inconvéniens dans ses exigences journalières ; nul doute qu'alarmant l'industrie dans son exercice le plus intime, elle ne puisse porter atteinte à la prospérité du commerce sur lequel elle viendrait peser ; nul doute qu'indépendamment de ce qu'elle offre de repoussant et de dangereux, elle ne soit entièrement illusoire, puisque, pour être exécutée avec quelque fruit, elle exigerait la vigilance et l'incorruptibilité d'Argus ; et que, quand bien même on rencontrerait des agens pourvus de ces qualités indispensables, le nombre en deviendrait rigoureusement trop élevé pour ne point absorber et au delà les bénéfices de la contribution.

On a dit, pour répondre à ces objections, qu'il importait peu que cette surveillance fût incomplète ou tout-à-fait nulle ; que, dans l'impossibilité d'arriver à la connaissance de toutes les fraudes qui pourraient être commises, on devait se contenter de la simple déclaration des éditeurs ; que ce mode produirait à lui seul des bénéfices certains, et que les avantages qui pourraient en résulter étaient trop dignes de considération pour qu'on n'abandonnât pas volontiers ceux qu'il deviendrait impossible de saisir ; que la fraude était pour ceux qui la commettaient, et qu'enfin il importait peu qu'une nouvelle proie fût offerte à la mauvaise foi, si la société pouvait acquitter, au moins en partie, une dette incontestable à presque tous les yeux.

Ces raisons, toutes judicieuses qu'elles soient, n'ayant point suffi pour convaincre et ramener l'assemblée à l'idée qu'elles appuient, il a fallu chercher un autre moyen d'asseoir la contribution.

Il serait peut-être assez extraordinaire que l'idée du timbre eût été repoussée presque aussitôt que proposée, si naturellement ce moyen ne semblait aggraver encore, par les formalités fiscales qu'il entraîne, l'espèce d'impôt dont la librairie devrait être frappée. En y réfléchissant bien cependant, il reste dans l'esprit comme le plus simple, le plus certain et le moins sujet aux inconvéniens signalés.

Sans doute le projet de frapper chaque feuille d'impression d'une marque spéciale, comme on en use pour les affiches, serait absurde : il déshonorerait

l'art typographique, et sans parler du préjudice qu'il porterait à l'élégance de cet art, il aurait dans son exercice journalier quelque chose d'aussi fâcheux que la surveillance; il nécessiterait enfin des dépenses et un personnel hors de proportion avec les bénéfices présumés; mais je ne sais trop pourquoi cet emploi du timbre a paru réclamer une aussi grande extension. Un livre est un ensemble de parties distinctes, mais nécessairement liées entre elles; un volume dépareillé, une feuille séparée, un ouvrage sans titre ne présentent pas une idée complète, et n'offrent aucune chance de bénéfices. Lorsque les cartes à jouer ont été mises en régie, on n'a pas pensé qu'il fût nécessaire, pour obvier à la fraude, de frapper toutes les cartes qui composent un jeu, d'une marque particulière; on a jugé avec raison qu'on ne pouvait jouer sans *as* de trèfle, et la marque apposée sur cet *as* a servi à constater la fabrication légale du jeu tout entier.

Presque tous les éditeurs propriétaires ont coutume de signer chaque exemplaire du livre qu'ils publient, et l'on n'a jamais prétendu que cette signature, apposée en regard ou au *verso* du titre, nuisît à la beauté du livre. Si l'on adopte la même méthode pour les ouvrages à soumettre à la contribution nouvelle, les libraires ne penseront pas à débiter des exemplaires dépourvus de la formalité requise, surtout si cette contribution est faible, et la contravention sévèrement punie. Si donc il est vrai que la marque destinée à constater chaque exemplaire puisse être placée une seule fois sur le livre, il ne reste plus qu'à choisir entre les signes propres à cet usage: que l'on préfère une estampille, à frapper en regard ou au *verso* du titre; que, pour l'élégance typographique, on aime mieux faire graver avec soin un cachet analogue au bienfait de la loi, et le placer, à mesure du tirage des titres, à l'endroit où les imprimeurs ont coutume de placer leur chiffre, l'exécution du mode adopté n'en sera ni moins aisée ni plus coûteuse. Le dernier moyen présenté semble offrir plus d'avantages; car une estampille est un objet facile à contrefaire; un cachet soigneusement gravé, et susceptible de contenir des marques arbitraires et secrètes, donne toute la sécurité désirable contre les falsifications. Enfin, quel que soit le signe que choisisse l'assemblée, toujours est-il à peu près démontré qu'elle peut s'arrêter à un mode certain, facile et peu dispendieux.

Reste à déterminer à quel pouvoir serait dévolu l'exercice de ce droit de contrôle.

Il existe un précédent en faveur de l'hypothèse d'une délégation privée : L'agence, qui gère avec tant de succès les intérêts des auteurs dramatiques, quant à la perception des droits sur les représentations théâtrales, pourrait fournir un modèle à celle qui s'établirait pour le recouvrement de la rétribution applicable aux ouvrages imprimés ; elle pourrait même, jusqu'au moment où l'application des dispositions nouvelles aurait pris une extension assez considérable pour alimenter un établissement particulier, cumuler le double exercice de la propriété littéraire.

Peut-être objectera-t-on que la perception des droits n'est si simple et si facile, relativement aux auteurs dramatiques, qu'en raison de deux circonstances qui n'existent pas relativement aux auteurs ordinaires, savoir : le fait matériel, simple, incontestable, de la représentation, qui sert de base à la perception du droit ; et, presque toujours, l'existence des auteurs, ce qui simplifie d'autant cette perception à leur égard, et fait disparaître la difficulté tirée de la divisibilité des droits des héritiers.

Si l'on pense que ce soient là en effet des motifs qui puissent faire renoncer aux avantages d'une agence privée, quel motif empêcherait de déléguer l'exercice du droit en question à la direction de l'imprimerie et de la librairie ? N'y a-t-il point entre les attributions actuelles de cette autorité, et celles qu'on propose de lui confier, une connexité qui serait une facilité de plus ? Les inspecteurs de la librairie ne pourraient-ils pas être chargés de constater, au tirage, dans la forme précédemment indiquée, le nombre des exemplaires ? Ne pourrait-on statuer que la direction, qui déjà reçoit les déclarations des libraires, serait également chargée de percevoir la redevance et d'en faire la distribution aux ayant-droit ?

Au reste, ces divers moyens ne sont présentés ici qu'à défaut de ceux plus convenables et plus faciles encore, que les lumières de l'assemblée ne peuvent manquer de lui suggérer.

Il me reste à prouver comment la contribution dont il s'agit, loin de porter, comme quelques-uns l'ont pu penser, un coup fatal au commerce de la librairie, doit au contraire ajouter à la considération qu'il mérite, en le lavant, à tout jamais, du reproche d'injuste possession, sans que sa prospérité en éprouve la moindre atteinte. Ma tâche sera d'autant plus facile, qu'on se sera plus fermement fixé sur ce point, que la rétribution n'a pas besoin, pour procurer un bénéfice considérable aux familles, de s'élever de manière

à augmenter immodérément les dépenses des éditeurs. Il est hors de doute qu'un ouvrage soumis, par exemple, à un droit *d'un centime* par feuille imprimée en caractère *cicéro*, ce qui ferait 15 centimes par volume in-8° de quinze feuilles, ne peut arrêter aucun libraire dans ses entreprises. Ce n'est pas dans un commerce où nulle opération ne se fait qu'avec des avances de fonds très-considérables, où l'on ne spécule que sur des rentrées tardives et incertaines, qu'une nouvelle dépense si peu importante peut arrêter un essor industriel immense, fondé sur les causes les plus durables.

Impossible, du reste, d'établir raisonnablement quelque analogie entre les effets probables de la rétribution proposée, et la taxe précédemment établie dans un intérêt, comme dans un tems, tout autres, sur le commerce de la librairie : l'impôt d'un centime par feuille sur les ouvrages dits de *la-beur*, créé par le gouvernement impérial, n'était que la moindre cause de la paralysie qui frappait la librairie française, sous ce gouvernement ; quand bien même la rétribution à établir s'étendrait au plus grand nombre des livres imprimés, il y aurait bien moins à craindre, pour les intérêts du commerce français, de cette espèce de rétablissement d'un impôt aboli, que du retour de causes plus fâcheuses pour cette industrie, et dont la charte a marqué le terme, je veux dire la censure préalable des livres.

Après ces réflexions bien naturelles, qui n'ont point échappé à la sagacité de l'assemblée, est-il nécessaire de remarquer sur quelles bases est fondée aujourd'hui la prospérité de la librairie en France ; quelle influence la paix a exercée sur l'augmentation des fortunes particulières ; et combien cette augmentation des fortunes a développé le goût des beaux livres ? Le danger des contrefaçons méritait une attention sérieuse à une époque où les bibliophiles formaient une classe distincte et peu nombreuse ; où les bibliothèques étaient rares et mal composées ; où le plus grand nombre des lecteurs recherchaient les éditions à vil prix, et préféraient, aux éditions bien exécutées, des contrefaçons, qui, si elles ne représentaient aucune valeur matérielle entre leurs mains, ne faisaient du moins subir à leur fortune qu'une insensible dépense. Il n'y a plus d'intérêt à contrefaire quand les livres n'ont plus de succès par cela même qu'ils sont mal exécutés, et quand l'avantage à retirer de la fraude ne peut se compenser avec les dangers qu'elle entraîne. L'impulsion donnée, par ces causes incontestables, au commerce français

est à l'épreuve d'un choc beaucoup plus violent que celui auquel , même en admettant des craintes évidemment chimériques , la contribution des familles pourrait donner lieu.

Je ne me flatte pas, Messieurs, d'avoir complètement résolu le problème, mais je crois avoir mis sur la voie de sa solution , et démontré qu'elle n'est point impossible. J'ajoute qu'en admettant, ce qui se peut, que la force des choses repousse une application parfaite de la mesure proposée, mieux vaut encore, à mes yeux, une justice incomplète, que la perpétuité d'une injustice.

J'oserai vous supplier d'accorder, à cette partie du projet qui vous est soumis, la plus sérieuse attention, car elle est, à elle seule, pour ainsi dire, tout le projet.

En effet, du moment où vous avez reconnu que la propriété littéraire se résout, quant aux héritiers de l'auteur, en un simple droit de prélèvement pécuniaire sur les réimpressions; si, parallèlement à ce principe, vous déclarez, en fait, que ce prélèvement est impraticable, vous anéantissez par cela même le droit que vous aviez reconnu, vous détruisez votre propre ouvrage, et vous trompez bien cruellement les espérances que tous les amis de la justice, des lettres, je dirai même de l'humanité, avaient placées dans le résultat de vos méditations!

Qu'il me soit donc permis d'insister pour que, avant tout vote définitif sur le point dont il s'agit, l'assemblée veuille bien, attendu les notions spéciales et matérielles, pour ainsi dire, qu'il est indispensable de rassembler pour juger en pleine connaissance de cause une question, toute de fait et d'application, nommer une commission de trois membres, chargée de recueillir ces renseignements et de lui en présenter l'ensemble.

PROJET

DE M. LE COMTE PORTALIS.

DES PRODUCTIONS DE LA PENSÉE QUI SE PUBLIENT ET SE REPRODUISENT
PAR LA VOIE DE L'IMPRESSION.

§ 1^{er}.

Du droit personnel des auteurs.

ARTICLE PREMIER.

LE droit exclusif de publier un ouvrage, ou d'en autoriser la publication, est garanti à l'auteur pendant la durée de sa vie.

ART. II.

L'auteur peut céder ce droit pour un tems déterminé, qui pourra être de trente ans, et qui sera indépendant de la durée de sa vie.

Si l'auteur a fait imprimer son ouvrage pour son compte, ses héritiers jouiront, à dater du jour de la première publication, du même droit pendant trente ans.

§ 2.

Du droit temporaire des héritiers et de la veuve d'un auteur.

ART. III.

Si l'auteur n'a point disposé de son droit, ou si l'édition qu'il a faite de son ouvrage pour son compte est épuisée, ses descendants, ascendants et parens collatéraux aux degrés successibles, les uns à défaut des autres, dans

l'ordre où ils sont appelés par la loi à recueillir les successions, jouiront pendant vingt ans du droit exclusif de publier cet ouvrage.
Sa veuve en jouira pendant toute la durée de sa vie.

ART. IV.

Le droit des héritiers de l'auteur sera transmissible comme toute autre propriété pendant vingt ans, à dater de l'époque où ils en seront entrés en possession.

§ 3.

Du droit perpétuel des héritiers d'un auteur.

ART. V.

Après l'expiration des délais déterminés par les art. 1, 2, 3 et 4, le droit exclusif de publier ou d'autoriser la publication ne pourra plus appartenir à personne.

Néanmoins les descendants, ascendants et parens collatéraux, au degré successible de l'auteur, auront droit, dans l'ordre réglé par l'art. 3, à une portion du produit de chaque édition de ses ouvrages qui seront faites dans le royaume à dater de cette époque.

ART. VI.

A défaut de parens, au degré successible, de descendants, ascendants et héritiers collatéraux d'un auteur, il sera libre à toute personne de publier ses ouvrages, sans être tenue d'aucune rétribution en faveur de qui que ce soit.

ART. VII.

La portion du produit de chaque édition ou la rétribution établie par l'art. 6 au profit des héritiers des auteurs, sera égale au quarantième du produit brut de l'édition.

ART. VIII.

Pour parvenir à l'exécution des dispositions précédentes, dans l'année qui précèdera l'expiration de leur droit exclusif, les héritiers d'un auteur seront tenus de faire élection de domicile, soit chez l'un d'eux, soit chez un notaire royal ou un avoué.

Ils adresseront cet acte d'élection de domicile, avec les pièces qui établiront leur qualité, au ministre secrétaire d'état au département de la justice, lequel le rendra public dans la même forme que les jugemens intervenus en matière d'absence.

ART. IX.

Quand il y aura lieu par lesdits héritiers, pour quelque cause que ce soit, à procéder à une nouvelle élection de domicile, ils le feront en la forme prescrite par l'article précédent.

ART. X.

Les héritiers appelés à recueillir la rétribution, autres que ceux sur la tête desquels le droit exclusif de publication aura expiré, devront établir leur qualité et la faire constater dans les formes prescrites par l'art. 116 du Code civil.

ART. XI.

Toute personne qui voudra entreprendre une nouvelle édition d'un ouvrage, que nul n'aura plus le droit exclusif de publier, sera tenue de le déclarer aux héritiers de l'auteur, au domicile par eux élu.

ART. XII.

Cette déclaration contiendra : 1° l'indication du nombre d'exemplaires que l'éditeur se propose de faire tirer ; celle des caractères et du papier employé, ainsi que du format des volumes ; 2° l'évaluation du produit brut, présumé, de l'édition projetée et le prix de vente.

Elle sera accompagnée, à peine de nullité, d'offres réelles du quarantième de la somme représentant l'évaluation du produit présumé de l'édition.

ART. XIII.

Si les héritiers refusent les offres, l'éditeur pourra consigner la somme offerte en observant les formalités prescrites par l'art. 1259 du Code civil.

Au moyen de cette consignation, il sera autorisé à passer outre à l'impression et à la publication de l'ouvrage.

ART. XIV.

S'il y a consignation préalable, aucune contestation sur la quotité de l'évaluation du produit brut présumé de l'édition, ou de la somme offerte, ne pourra suspendre l'impression ou la publication de l'ouvrage.

ART. XV.

Si les héritiers de l'auteur établissent qu'il a été tiré par l'éditeur un quart en sus du nombre d'exemplaires énoncé dans sa déclaration, ou que ces exemplaires ont été vendus un quart en sus du prix indiqué dans la même déclaration, il leur sera adjugé une rétribution supplémentaire, dont le montant sera arbitré par les juges, et qui pourra être portée par eux, selon les circonstances, jusqu'à une somme égale au produit net de l'édition entreprise.

PROJET

DE M. BELLART.

ARTICLE PREMIER.

Le droit exclusif de publier un ouvrage ou d'en autoriser l'impression est garanti à l'auteur pendant la durée de sa vie et à ses ayant-cause, selon l'ordre commun des transmissions de biens, de degré en degré, durant trente ans, à compter du jour de son décès.

ART. II.

La veuve prend part dans ce droit, comme elle le prendrait, aux termes des lois ou des conventions, dans tous les autres droits de son mari.

ART. III.

Le droit reconnu par les articles I et II sera transmissible pendant la vie de l'auteur et pendant les trente ans par delà comme toute autre propriété.

ART. IV.

Dans le cas du concours de plusieurs ayant-cause, la part afférente à chacun sera la même que celle qu'ils auraient dans toute autre propriété; et s'ils ne sont pas d'accord sur le mode de faire valoir leur droit commun, ils seront réglés judiciairement, comme ils le seraient pour tout autre indivis.

ART. V.

Après l'expiration des trente ans, le droit reconnu par les articles I et II ne pourra plus appartenir à personne.

Néanmoins, la veuve, selon les limitations déterminées dans l'article II, et les descendans, ascendans et parens collatéraux de l'auteur, ces derniers, tant qu'ils seront au degré successible, alors même que lesdits ascendans, descendans ou parens collatéraux ne seraient pas ses héritiers, auront droit, pour l'émolument qui leur sera afférent, à une portion du produit de chaque édition de ses ouvrages, qui sera faite dans le royaume, à dater de cette époque.

ART. VI.

A défaut de parens au degré successible, de descendans, ascendans et représentans collatéraux d'un auteur, il sera libre à toute personne de publier ses ouvrages.

Néanmoins, l'éditeur sera tenu de verser dans une caisse publique une rétribution destinée à encourager les lettres, arts et sciences.

ART. VII.

La portion du produit de chaque édition ou la rétribution établie par les articles V et VI sera égale au quarantième du produit brut de l'édition.

ART. VIII.

(Comme au projet de M. Portalis.)

ART. IX.

Comme il est au projet de M. Portalis, en substituant aux mots LESDITS HÉRITIERS, ceux-ci : LESDITS REPRÉSENTANS.

ART. X.

Les représentans appelés à recueillir *(le reste comme au projet de M. Portalis)*.

ART. XI.

(Même observation.)

ART. XII.

(Comme au projet de M. Portalis.)

ART. XIII.

Si les REPRÉSENTANS (*le reste comme au projet*).

ART. XIV.

(*Comme au projet.*)

ART. XV.

Si les REPRÉSENTANS (*le reste comme au projet*).

PROCÈS-VERBAL

DE LA CINQUIÈME SÉANCE.

DU LUNDI VINGT-TROIS JANVIER MIL HUIT CENT VINGT-SIX.

MEMBRES présents à la séance :

MM.

| | | |
|---|---|---------------------------------------|
| Le marquis de LALLY-TOLENDAL. | } | pairs de France. |
| Le comte PORTALIS | | |
| ROYER-COLLARD | } | membres de la chambre des députés. |
| PARDESSUS. | | |
| Le comte de MONTBRON. | | |
| De VATIMESNIL , conseiller d'état. | | |
| VILLEMAM | } | maîtres des requêtes. |
| DELAVILLE de MIREMONT | | |
| Le baron CUVIER. | } | membres des 4 académies. |
| Le baron FOURRIER | | |
| MICHAUD | | |
| PICARD | | |
| RAYNOUARD. | | |
| Le baron TAYLOR , commissaire royal près le Théâtre-Français. | | |

| | |
|--|--|
| ETIENNE, homme de lettres. | } commissaires des auteurs dramatiques. |
| MOREAU, <i>id.</i> | |
| CHAMPEIN, compositeur. | |
| TALMA, sociétaire du Théâtre-Français. | |

RENOUARD, délégué des libraires.

M. le V^{te} DE LA ROCHEFOUCAULD, *président.*

M. JULES MARESCHAL, *secrétaire.*

M. le PRÉSIDENT annonce à l'assemblée que M. le comte de Montbron, étant maintenant de retour à Paris, a bien voulu témoigner le désir de suivre avec assiduité les travaux de la commission.

L'ASSEMBLÉE exprime la satisfaction qu'elle en éprouve.

Et M. le comte de Montbron prend séance.

M. le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance : la rédaction en est adoptée.

M. le PRÉSIDENT annonce ensuite qu'un anonyme fait hommage d'un *Mémoire sur la propriété des ouvrages dramatiques.*

L'ASSEMBLÉE agrée cet hommage, et arrête qu'il en sera fait mention au procès-verbal.

M. le PRÉSIDENT communique à l'assemblée une lettre de M. Dacier, secrétaire perpétuel de l'académie des inscriptions et belles-lettres, que l'état de sa santé a empêché de se rendre aux réunions, et qui annonce que, voulant témoigner sa gratitude profonde pour la confiance dont le roi l'a honoré, en l'appelant à prendre part aux travaux de la commission, il s'est livré, sur l'importante matière dont il s'agit, à un examen dont il prie l'assemblée d'agréeer le résultat, qui est une série d'observations sur les vingt-trois questions du rapport.

M. le secrétaire ayant donné lecture de ce Mémoire, l'assemblée charge M. le président de transmettre à M. Dacier l'expression de sa reconnaissance et de sa satisfaction ; elle décide également que ce travail sera imprimé et distribué à domicile (1).

(1) Voir, à la suite du procès-verbal, les Observations de M. Dacier, page .

Il est également fait lecture d'une lettre de M. F. Didot, qui, en annonçant qu'une indisposition le retient chez lui, soumet à l'assemblée quelques réflexions sur les transactions habituelles qui ont lieu entre les libraires et les auteurs pour la publication des ouvrages.

APRÈS ces opérations préliminaires,

M. le PRÉSIDENT rappelle à l'assemblée que M. le comte Portalis a bien voulu rédiger un projet d'articles, qui a été imprimé et distribué, et il propose d'ouvrir la discussion sur ce projet. Il fait observer que les dispositions contenues dans les deux premiers paragraphes ne sont autres que celles qui ont déjà été adoptées par l'assemblée, sauf rédaction; il propose, en conséquence, d'entamer immédiatement la discussion sur l'article 5, qui est le premier du troisième paragraphe.

M. le comte Portalis annonce qu'il a reçu de M. Bellart un nouveau projet d'articles qui se rapporte aux deux premiers paragraphes, et qui diffère, sur plusieurs points, des dispositions du projet; il propose, en conséquence, d'en réserver la communication pour le moment où l'assemblée s'occupera de l'examen définitif de la question traitée aux deux premiers paragraphes.

Cette proposition est adoptée.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de l'article 6 du projet de M. le comte Portalis, ainsi conçu :

« A défaut de parens au degré successible, de descendans, ascendans et héritiers collatéraux d'un auteur, il sera libre à toute personne de publier ses ouvrages, sans être tenue d'aucune rétribution en faveur de qui que ce soit. »

M *** demande si c'est à dessein que l'auteur du projet a omis les mots de légataires ou ayant-cause.

Celui-ci répond que cette addition ne peut être faite qu'après une mûre délibération; c'est une question accessoire d'une grande importance, et même elle fait partie des modifications proposées par M. Bellart. En effet, si, sous ce rapport, on rentrait dans le droit commun, n'en résulterait-il pas trop souvent l'inconvénient qu'on veut éviter, de voir un grand nom privé de l'appui qu'il doit attendre de la société? N'y aurait-il pas une sorte de monstruosité à laisser les légataires ou tous autres ayant-droit jouir des bienfaits de la loi aux dépens des héritiers naturels de l'auteur?

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que la marche synthétique, à laquelle le

rédacteur du projet a dû s'astreindre, ne peut se concilier avec l'ordre analytique de discussions que doit suivre l'assemblée. Il propose, en conséquence, de passer immédiatement à l'examen de l'article 8, qui détermine les moyens d'exécution, et auquel se rattache dès lors la question de possibilité.

Cette proposition est adoptée.

La discussion s'établit en conséquence sur l'art. 8, qui est ainsi conçu :

« Pour parvenir à l'exécution des dispositions précédentes, dans l'année
 » qui précèdera l'expiration de leur droit exclusif, les héritiers d'un auteur
 » seront tenus de faire élection de domicile soit chez l'un d'eux, soit chez
 » un notaire royal ou avoué.

« Ils adresseront cet acte d'élection de domicile, avec les pièces qui établiront leur qualité, au ministre secrétaire d'état au département de la Justice, lequel le rendra public dans la même forme que les jugemens intervenus en matière d'absence. »

M. *** observe que deux systèmes se présentent dans l'hypothèse du droit perpétuel des héritiers, celui d'un droit fixe et d'un droit proportionnel. C'est dans le choix qui sera fait entre ces deux systèmes que gît toute la question. Or, pour la résoudre, il importe de remarquer à quel principe se rapporte la part perpétuelle des héritiers. De la teneur des procès-verbaux approuvés par l'assemblée, ajoute l'honorable membre, il résulte qu'elle n'a reconnu un droit véritable de propriété que dans l'auteur, antérieurement à la publication. Elle est convenue que l'indemnité légitime de l'auteur et de ses héritiers, après la publication, ne pouvait résulter que du bienfait de la loi ; c'est donc, sauf l'opinion définitive que l'assemblée voudrait consacrer, à titre de privilège seulement, que la concession est faite à l'auteur et à ses héritiers. Or, le privilège peut être temporaire ou perpétuel. Dans tous les gouvernemens il existe des privilèges temporaires : les brevets d'invention, qui offrent une analogie frappante avec le droit désigné sous le nom de propriété littéraire, ont été partout réglés de cette manière ; partout aussi le privilège perpétuel a été repoussé comme contraire aux principes et à la raison. Mais voici qu'aujourd'hui on propose un système intermédiaire qui consisterait à établir une participation perpétuelle aux bénéfices de publication, pour remplacer le privilège exclusif perpétuel. On a espéré remédier aux inconvéniens de cette dernière hypothèse, regardée